

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

**RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 570 SUR LA  
GESTION DES BACS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES AFIN D'Y MODIFIER DIVERSES  
DISPOSITIONS**

- ATTENDU que le *Règlement numéro 570 relatif à la gestion des bacs pour matières résiduelles* a été adopté le 14 février 2006 ;
- ATTENDU que la municipalité désire modifier certaines dispositions de ce règlement ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

À CES FAITS, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 570 relatif à la gestion des bacs pour matières résiduelles*.

**Article 2**

L'article 2 du règlement 570 est remplacé par :

« Nouveau bâtiment principal

Le propriétaire d'un nouveau bâtiment principal doit se procurer les bacs attitrés à son numéro civique et défrayer leurs coûts, suite à leur livraison par la Municipalité, et ce, en plus de la taxe de matières résiduelles applicable comme stipulé dans le Règlement de taxation de chaque exercice financier.

Les bacs seront facturés au propriétaire au montant de :

Bac noir : 50.00 \$

Bac vert : 50.00 \$

Bac brun : 50.00 \$ (à partir de 2023) »

### **Article 3**

L'article 3 du règlement 570 est remplacé par :

« Remplacement des bacs

Les bacs ont une durée de vie garantie par le fournisseur et sont codés ; en cas de bris durant la période de garantie, ils seront remplacés sans frais.

En cas de bris après la période de garantie, les propriétaires doivent s'adresser à la mairie et le remplacement sera effectué sans frais. »

### **Article 4**

Le règlement 570 est modifié par l'ajout de l'article 4.1 suivant :

« Unité commerciale

Le propriétaire d'une unité commerciale doit se procurer les bacs attitrés à son numéro civique et défrayer leurs coûts, suite à leur livraison par la Municipalité, et ce, en plus de la taxe de matières résiduelles commerciale applicable tel que stipulé dans le règlement de taxation de chaque exercice financier.

Les bacs seront facturés au propriétaire commercial au montant de :

Bac noir : 50.00 \$

Bac vert : 50.00 \$

Bac brun : 50.00 \$ (à partir de 2023). »

### **Article 5**

Le règlement 570 est modifié par l'ajout de l'article 4.2 suivant :

« Bacs supplémentaires

Les bacs seront facturés au propriétaire au montant de :

Bac noir : 90.00 \$

Bac vert : 0 \$

Bac brun : 0 \$ »

### **Article 7 — Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2022.